



## Arrêt

**n° 43 923 du 27 mai 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**la Ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2010 par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de non prise en considération prise par la Ville de Charleroi en date du 08.02.2010 (pièce 1) et notifiée à la même date* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LAHBIB *loco* Me S. DENARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me RECKINGER *loco* Me P. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois de mai 2003.

Elle introduit par un courrier recommandé, daté du 11 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

En date du 8 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de ladite demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« S'est présenté(e) à l'administration communale le 14/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6000 Charleroi  
[...]*

*Il résulte du contrôle du 24 JAN. 2010 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être pris en considération ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des principes généraux de bonne administration, du principe général « pater legem ipse fecisti », d'équité, de la sécurité juridique, de la légitime confiance de l'administré dans l'administration et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre étrangers placés dans la même situation ».*

Dans une première branche, s'agissant du principe d'égalité, la partie requérante prétend que ce contrôle a été, en l'espèce, effectué 13 jours après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, car, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans l'acte attaqué, cette demande a été introduite par courrier recommandé en date du 11 décembre 2009, et non le 14 du même mois alors que la circulaire du 21 juin 2007 impose que le contrôle de résidence soit effectué endéans les dix jours.

S'appuyant sur la campagne de *« la régularisation ayant eu lieu entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009 »*, elle considère que le requérant a été traité de façon différente puisque le contrôle de résidence effective a été effectué plus de vingt jours après l'introduction de sa demande et non pas endéans les dix jours. Elle allègue qu'il avait été recommandé au requérant de ne pas quitter son domicile durant les dix jours suivant l'introduction de sa demande et que, ne pouvant demeurer chez lui de manière continue pendant un aussi long laps de temps, le contrôle semble s'être avéré négatif.

Elle précise que la situation individuelle du requérant quant au contrôle de résidence peut être comparée à la situation générale de tous les étrangers ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi suite aux instructions du 19 juillet 2009, et que le requérant ayant été traité différemment, les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ont été violés.

Dans une seconde branche, s'agissant des principes généraux de bonne administration, d'équité, de la sécurité juridique, de légitime confiance de l'administré dans l'administration, la partie requérante affirme qu'après avoir attendu plus de dix jours à sa résidence afin de recevoir l'agent de quartier, le requérant s'est rendu, dans le courant du mois de janvier 2010, à l'administration communale afin de payer les frais de dossier et qu'il lui a alors été répondu d'attendre.

La partie requérante ajoute qu'en dates du 4 et 8 février 2010, elle s'est présentée auprès de son agent de quartier afin qu'il soit procédé à l'examen de sa résidence effective et ce dernier lui a fait savoir qu'il n'était toujours pas en possession de son dossier.

Elle allègue, qu'au vu de la circulaire du 21 juin 2007, elle pouvait s'attendre légitimement à ce que le contrôle de résidence soit effectué dans les dix jours, et qu'en ne respectant pas le prescrit de cette circulaire, la partie adverse a violé les principes généraux visés à cette branche du moyen.

2.2. La partie requérante prend un second moyen *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Dans une première branche, s'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne pouvait déduire du seul fait de l'absence du requérant, lors de l'unique passage de la police à son domicile, que ce dernier ne réside pas à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle devait tenir compte de tous les éléments dont elle avait connaissance et notamment le fait que le contrôle ait été effectué un dimanche; la présentation du

requérant à la police les 4 et février 2010; le paiement des frais de dossier ; le passage de l'agent plus de dix jours après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et la réception de la décision à son adresse de résidence. La partie requérante prétend qu'elle vit effectivement à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour, et joint à sa requête deux témoignages quant à ce.

Dans une seconde branche, s'agissant de la motivation formelle, la partie requérante prétend que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que *« Il résulte du contrôle du 29.12.2009, 30.12.2009 et 31.12.2009 que l'intéressé ne réside pas de manière effective à cette adresse »*.

Elle considère que cette motivation est stéréotypée et inadéquate, le requérant n'apercevant pas les raisons motivant la décision entreprise puisqu'il ne peut vérifier dans quelles circonstances a été effectué le contrôle de résidence.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen *« de la violation du devoir de transparence et de bonne administration ainsi que du principe général du contradictoire »*.

Elle allègue de ce que *« la décision attaquée ne permet pas de vérifier dans quelles conditions s'est déroulé le contrôle de résidence, ni à quelle heure, ni si l'agent a ou non rencontré quelqu'un, ni s'il a vérifié l'existence du nom sur la sonnette et/ou boîte aux lettres, etc... »*.

La partie requérante insiste sur le fait qu' *« on ne peut décemment exiger d'une personne qu'elle reste 24 heures sur 24 chez elle durant une période aussi longue »*.

Elle déclare qu'elle n'a pas pu consulter la copie du procès-verbal de contrôle de résidence, cela lui a été refusé par l'agent de quartier, et que le courrier électronique par lequel le conseil de la partie requérante sollicitait auprès de la partie défenderesse la consultation du dossier administratif est demeurée sans réponse.

La partie requérante estime dès lors que *« l'administration se sent libre d'effectuer le contrôle de police de manière totalement arbitraire et l'administré ne peut se référer à aucun procès-verbal afin d'obtenir des éclaircissements sur la manière dont a été effectué ce contrôle »*, et que ce faisant, *« la partie adverse manque ainsi à son devoir de bonne administration et viole les droits de la défense »*.

2.4. Dans son mémoire en réplique, elle reprend l'essentiel de sa requête introductive et conclut que le rapport doit être établi afin de vérifier l'effectivité de la résidence et que l'enquête n'est pas conforme à cet objectif car elle se focalise uniquement sur l'absence du requérant à son domicile.

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du second moyen, s'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil observe à titre liminaire que l'acte attaqué a été pris par le délégué du Bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9bis de la Loi explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le Bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée indique que le requérant a, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, prétendu résider à l'adresse qu'elle mentionne et elle se base sur un *« contrôle du 24 JAN. 2010 »* pour déclarer que *« l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse »*.

Il ressort du dossier administratif que ledit *« contrôle du 24 JAN. 2010 »* est constaté par un document par lequel l'administration communale de Charleroi demande au chef de corps de la police locale de vérifier que le requérant réside bien à l'adresse indiquée par lui dans sa demande d'autorisation de séjour, et au bas duquel figure un rapport où l'inspecteur de police déclare que *« l'étranger [...] ne séjourne pas à cette adresse »*, avec comme observation complémentaire que le requérant *« n'a pu être rencontré sur place »*. Le rapport en question contient également, outre la date du 24 janvier 2010, celles du 21 décembre 2009 et du 28 janvier 2010, sans néanmoins préciser la signification de celles-ci.

Quant à la décision attaquée, elle mentionne que l'inspecteur de police a effectué un contrôle de résidence en date du 24 janvier 2010, qui s'est avéré négatif. A défaut pour le rapport de police, figurant au dossier administratif, de contenir des informations plus claires quant aux différentes dates qu'il mentionne, il apparaît donc qu'il a été déduit de l'unique passage de l'inspecteur de police au domicile du requérant, à la date susmentionnée, que ce dernier ne résidait pas effectivement à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Dans son contrôle de légalité, le Conseil doit dès lors se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait déduire d'un seul passage que le requérant ne résidait pas de manière effective à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour, et qu'elle a, de ce fait, commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le second moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de non prise en considération d'une demande dans le cadre de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 février 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA